

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-483**  
**Règlement relatif au zonage**  
**(extrait)**

**3.1 Division de la municipalité en zones**

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones tel que montrées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

<b>Zone dominante</b>	<b>Vocation</b>
A	Agricole
COM	Commerciale
CONS	Conservation
FOR	Forestière de production
IND	Industrielle
H	Résidentielle
RU	Rurale
SP	Salubrité Publique
VIL	Villégiature

**3.4 La grille des spécifications**

**3.4.1 Dispositions générales**

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi

que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

### 3.4.2 Interprétation de la grille

La grille des spécifications présente, en abscisse, l'identification de toutes les zones et, en ordonnée, les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

#### 3.4.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

##### 3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

##### 3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

#### 3.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

##### a) Hauteur maximum (en étages):

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

b) Hauteur minimum et maximum (en mètre)

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les bâtiments principaux doivent respecter la hauteur minimale et maximale indiquée. Ces hauteurs sont inscrites en mètre.

c) Marge de recul avant (en mètre):

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une proposition contraire au présent règlement.

d) Marges de recul latérales:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues d'un seul mur mitoyen (résidences situées aux deux extrémités).

e) Marge de recul arrière:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.

f) Nombre de logements maximal par bâtiment:

Le chiffre inscrit à la grille indique le nombre maximum de logements qui sont autorisés dans un bâtiment.

## Chapitre 4

### **Usages et classification des usages**

#### **4.1 Usages autorisés dans chaque zone**

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe 2).

#### **4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages**

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis

à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

### **4.3 Classification des usages**

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en terme d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones selon les dispositions du chapitre 19. Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi;
- les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (LRQ, chap. S-4.1).

#### **4.3.3 Classe d'usages « Industries »**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

##### **4.3.3.1 Les laboratoires et établissements de recherche**

Cette catégorie d'usages comprend les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification. Aucun de ces usages ne doit comporter d'activités commerciales ou industrielles impliquant un entreposage extérieur, un achalandage important ou du trafic lourd.

#### 4.3.3.2 Industrie légère

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

#### 4.3.3.3 Industrie lourde:

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;

- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation du caoutchouc
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables;
- les usines de traitement de bois.

#### 4.3.3.4 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe, de tourbe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

#### 4.3.4 Classe d'usages « Utilitaires »

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société para-gouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

##### 4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;



- les éoliennes.

#### 4.3.4.2 Les usages « Utilitaires semi-légers »

Cette catégorie d'usages:

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
  
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
  
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières.

#### 4.3.4.3 Les usages « Utilitaires lourds »

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée, les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

#### 4.3.5 Classe d'usages « Agricoles »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

##### 4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

## **Chapitre 15**

### **Les contraintes anthropiques**

#### **15.1 Application**

Les lieux d'enfouissement sanitaire, tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et toute autre expression pouvant être adoptée par le législateur lors d'amendement, les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage et les chenils constituent, au sens du présent chapitre, des contraintes anthropiques.

#### **15.2 Lieu d'enfouissement sanitaire**

Dans un rayon de deux cents (200) mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- plage publique;
- parc municipal;
- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.Q., chap. R-26);
- parc au sens de la Loi sur les parcs (L.Q., chap. P-9);
- parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C., 1970, chap. N-13);
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;

- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement
- colonie de vacances;
- établissement de services de santé et de services sociaux (L.Q., chap. S-5);

## Chapitre 16

### La protection des éléments d'intérêt

#### **16.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à certains éléments d'intérêt identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Des mesures de protection relatives à certains autres éléments d'intérêts identifiés sur le plan de zonage sont contenues ailleurs dans le présent règlement.

#### **16.2 Protection des prises de captage des eaux souterraines**

Dans un rayon de 30 mètres des sources d'eau alimentant un réseau d'aqueduc, (développement Perrier et Charrette), aucune construction et aucun déboisement ne sont autorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation et à l'opération du puits.

#### **16.3 Protection des héronnières**

Dans un rayon de 500 mètres de l'héronnière identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 aucune construction n'est autorisée.

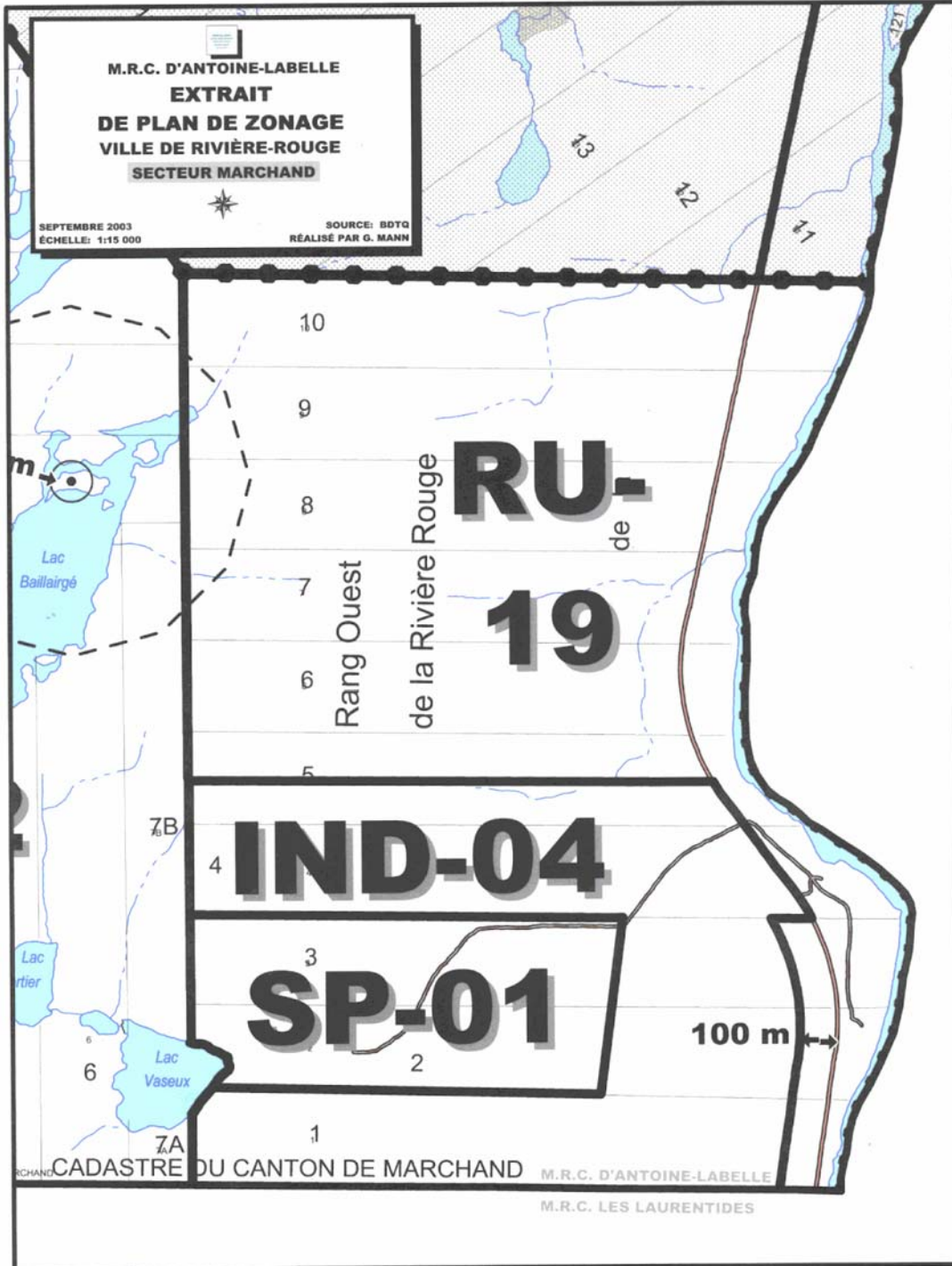
**MUNICIPALITÉ DE MARCHAND**  
**Grille des spécifications**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES				
			SP-01				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées					
		jumelées					
		en rangées					
	Bifamiliales						
	Multifamiliales						
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)						
Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires						
	Commerces de services						
	Commerces de détail de petite surface						
	Commerces de détail de grande surface						
	Établissements d'hébergement						
	Établissements de restauration						
	Récration	établissements de divertissement					
		établissements de divertissement érotique					
		grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure					
		Activités de récréation extensive					
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers					
lourds							
Commerces de gros							
Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches		●				
	Légères		●				
	Lourdes		●				
	Extraction		●				
UTILITAIRES	Légers		●				
	Semi-légers		●				
	Lourds		●				
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●				
	Élevages sans sol						
	Autres types d'élevage						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS							
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3				
	Hauteur minimum (en mètre)						
	Hauteur maximum (en mètre)						
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		6				
	Marge de recul avant maximale (en mètre)						
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		2				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2				
Nombre de logements maximum		0					
NOTES :							
(1) Les lieux de réception et de traitement des boues de fosses septiques							

M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
EXTRAIT  
DE PLAN DE ZONAGE  
VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE  
SECTEUR MARCHAND

SEPTEMBRE 2003  
ECHELLE: 1:15 000

SOURCE: BDQG  
RÉALISÉ PAR G. MANN



CADASTRE DU CANTON DE MARCHAND M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
M.R.C. LES LAURENTIDES

